



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité
Unité de police de l'eau
N/Réf :

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau
dans le département du Calvados**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1981, modifié valant règlement sanitaire départemental pour le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023, déclenchant le seuil de vigilance dans le département du Calvados ;

CONSIDERANT que la pluviométrie a été déficitaire sur la majeure partie du département durant les mois de février et de mai à juin 2023 ;

CONSIDERANT que la situation des aquifères à l'extrême Est du département sont majoritairement à des niveaux bas à très bas ;

CONSIDERANT que le niveau du piézomètre de Auquainville, commune de LIVAROT PAYS D'AUGE, a encore baissé;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte a été dépassé au niveau de la station hydrométrique de la Touque à SAINT MARTIN DE LA LIEUE conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le seuil de vigilance est en vigueur sur le reste du département depuis le 24 mars 2023 ;

CONSIDERANT que chacun contribue par ses usages de l'eau à l'aggravation de la situation ;

CONSIDERANT que pour anticiper une éventuelle dégradation de la situation les usages doivent être limités dès à présent ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire de déclencher la situation d'alerte sécheresse au niveau du bassin versant de la Touques et de conserver l'état de vigilance dans le reste Calvados ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Restrictions par secteurs

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Lorsqu'un cours d'eau marque la limite entre deux secteurs de niveau d'alertes différent (couleurs différentes), les restrictions de prélèvements sur le cours d'eau sont alignées sur les restrictions du seuil le plus élevé.

1.1 – Secteur de la Touques (en jaune sur la carte)

Le secteur de la Touques est placé en alerte.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 3. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

1.2- Reste du département (en gris sur la carte)

Le reste du département est en vigilance sécheresse et fait l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leurs consommations.

La population, les collectivités et les entreprises sont invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- limiter l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins, des stades, le lavage des voiries, des terrains de golf, des pistes hippiques ;
- limiter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage ;
- anticiper dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable pour les usages non alimentaires ;
- réduire les consommations d'eau domestiques ;
- limiter la fréquence de lavage des véhicules.

ARTICLE 2 : Suivi de la ressource

La surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) est réalisée deux fois par mois sur les secteurs de la Touques et de la Dives. Les autres secteurs font l'objet d'un suivi mensuel.

ARTICLE 3 : Infractions et sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait de contrevenir aux mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter du 11 juillet 2023 et au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre 2023. Avant cette date, le présent arrêté pourra être abrogé par un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques. Il pourra aussi être abrogé par un arrêté constatant l'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados est abrogé.

ARTICLE 7 : Application

Les préconisations du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture, en sous préfecture et dans l'ensemble des mairies du département.

Il est transmis pour information aux membres du comité ressource en eau, à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados et sur le site national web de Propluvia.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CAEN ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Notification

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le **07 JUL. 2023**

Le Préfet du Calvados,



Thierry MOSIMANN

Copie adressée à :

- le ministère de la transition écologique,
- Monsieur le préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.